



PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 21 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois le mardi 21 février 2023 à 18h00

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel des Syndicats de ses séances sous la présidence de M. Joël MOREAU, Président.

Etaient présents :

Monsieur M. Joël MOREAU, Président, Mme Renée BOU-ANICH, Mme Aurélie PROCOPPE, M. Philippe TOUZALIN, M. Michel DAMERVAL, M. Alphonse PAGNON (suppléant)

Absents excusés : M. Gérard BRUNEL

Pouvoir déposé en application de l'article L2121620 du CGCT : M. Gérard BRUNEL a donné son pouvoir à M. Joël MOREAU

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte suivant l'ordre du jour suivant :

- 1- Désignation d'un secrétaire de séance (art. L. 2121-15 du CGCT)
- 2- Approbation du compte rendu de la séance du 13 décembre 2022
- 3- Compte rendu des décisions
- 4- Rapport d'orientation budgétaire 2023
- 5- Participation annuelle de la ville de L'Isle-Adam
- 6- Participation annuelle de la ville de Parmain
- 7- Questions diverses

1- Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Générale des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil :

M. Alphonse PAGNON ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

2- Approbation du Compte-rendu du PV du comité syndical du 13 décembre 2022

Monsieur le Président demande si les membres du Conseil ont des observations à formuler concernant le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2022. Aucune remarque n'étant émise, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

3- Délibération n°012023

Décisions prises par Monsieur le Président sur délégation du comité syndical

Les délégués, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en application de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose notamment que le Président doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du comité syndical des décisions prises par lui en vertu de l'article L.2122-22 du même code.

En conséquence, l'Assemblée est informée des décisions suivantes :

Décision 12023 : signature le 02 janvier 2023 de la convention 2023 avec l'association SOS MNS afin de mettre en relation ses membres actifs qualifiés, B.E.E.S.A.N, voire B.N.S.S.A. et le syndicat, pour pourvoir l'emploi de Maître-Nageur Sauveteur en cas d'absence,

Décision 22023 : signature le 30 janvier 2023 d'un contrat de prestations et fonctionnalités « Smart prospective » pour une durée de 3 ans avec la société SIMCO dans le cadre d'une mise à disposition d'une plateforme logiciel en ligne destinée à assister les communes dans leur gestion financière ainsi qu'une expertise financière pour un montant de 4290 €.

Le comité syndical prend acte, à l'unanimité, des décisions prises par le Président

4- Délibération n°022023

Rapport d'orientation budgétaire 2023

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président Joël MOREAU, rapporteur, le comité syndical prend acte à l'unanimité

du rapport sur les orientations budgétaires conformément à l'article 107 de la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

5- Délibération n°032023

Participations communales 2023

Monsieur le Président expose à l'assemblée,

Au cours de l'année 2022, le Président a rencontré les services de la Préfecture pour évoquer les problèmes budgétaires rencontrés et a demandé une dérogation pour percevoir les aides de l'Etat, à savoir l'aide COVID et le bouclier énergétique.

La demande n'ayant pas abouti, pour équilibrer son budget 2023, le SIPIAP sollicitera une participation financière supplémentaire auprès de ses communes membres, et une participation à la CCVO3F du fait que le SIPIAP accueille toutes les écoles des communes de l'intercommunalité.

Considérant qu'il convient de préciser la contribution obligatoire aux frais de fonctionnement du SIPIAP, selon le statut,

Considérant qu'il convient également de préciser les conditions de contribution des villes de Parmain et L'Isle Adam aux frais de fonctionnement du Syndicat Intercommunal de la Piscine de L'Isle Adam Parmain. Il sera appelé à ces dites communes les montants indiqués dans le tableau ci-dessous.

Considérant que le SIPIAP n'a pas pu bénéficier pour l'année 2021 de l'aide COVID du fait que sa capacité d'autofinancement était supérieure à 22 %, due au versement tardif (31/12/2021) de l'aide COVID 2020,

Pour indication – participation globale 2023

	Participation 2023	Convention scolaire 2023	Participation globale 2023	Pour information Participation communale + convention scolaire en 2022
PARMAIN	186 014 €	26 150 €	212 164 €	229 764 €
L'ISLE-ADAM	369 436 €	50 450 €	419 886 €	450 236 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Comité syndical,

- **ADOPTÉ** les participations communales provisoires suivantes au titre de l'exercice 2023 :

	PARMAIN	L'ISLE-ADAM	TOTAL
NOMBRE D'HABITANTS	5 714	11 923	17 637
	PARTICIPATION 2023		
PARTICIPATION 2023	186 014 €	369 436€	555 450 €

- **DECIDE** que les participations se feront trimestriellement et par avance
- et **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

6- Questions diverses

Afin de dynamiser l'équipement, Mme Procoppe renouvelle sa demande, à savoir organiser des activités en soirée.

Elle propose d'interpeller des associations pour aider le SIPIAP.

De plus, dans le cadre des jeux olympiques 2024 et de sa délégation d'adjointe au Maire chargée des sports, elle suggère de mettre en place des olympiades avec une épreuve à la piscine.

M. Moreau lui demande de revenir vers le syndicat avec une proposition de projet.

Fin de séance 19h10

Le secrétaire,
Alphonse PAGON

Le Président,
Joël MOREAU

